

DECRET N° 70-8 /D/SGG

du 24 Janvier 1970

fixant certains avantages accordés
aux secrétaires généraux des ministères.

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°238/PR du 17 août 1968, relatif à la création des secrétariats généraux des ministères ;
 - VU le Décret N°330/PR du 25 octobre 1968, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux secrétaires généraux des ministères ;
 - VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant règlement des parcs automobiles publics ;
- le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Les Secrétaires Généraux des Ministères ont droit à un véhicule de fonction et perdent de ce fait l'indemnité d'amortissement de véhicule dont ils bénéficiaient.

Article 2 - Ils ont en outre droit à un logement à titre gratuit. Toutefois, les frais d'eau, de gaz et d'électricité sont à leur charge.

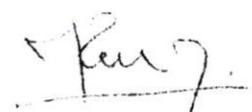
Article 3 - Le présent décret qui aura effet à compter du 1er février 1970 sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoît Koffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 8 - CS 6 - CES 4 - MEF 6 - SGG 4
Ministères 10 - SGM 11 - DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4
IAA-DCCT-DN-SGPR-Gde Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6
JORD 1.